

## Télétravail des frontaliers : les seuils de tolérance en matière de sécurité sociale et fiscale

### Sécurité sociale : Période transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne a décidé de mettre en place une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (fin des accords Covid) au 30 juin 2023. Pendant cette période transitoire, une tolérance administrative est appliquée, en ce qui concerne l'éventuel dépassement du seuil de 25 % de la sécurité sociale. Ainsi, le salarié frontalier ne sera pas rétroactivement désaffilié de la sécurité sociale luxembourgeoise si le télétravail presté dans son pays de résidence dépasse le seuil des 25 % pendant cette période (1<sup>er</sup> juillet 2022 – 30 juin 2023).

### Fiscalité : Période accords Covid-19 du 20 mars 2020 - 30 juin 2022

Les jours de télétravail prestés exclusivement en raison des mesures prises pour combattre la pandémie du COVID-19, ne sont pas pris en compte pour la période allant jusqu'au 30 juin 2022.

### Fiscalité : Principe de base hors période Covid-19

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les seuils de tolérance fiscaux suivants seront à nouveau applicables pour les salariés frontaliers :



Pays	Seuil de tolérance	Proratation du seuil de tolérance	Comptabilisation / Imposition
France	<ul style="list-style-type: none"> <li>» 29 jours pour 2022</li> <li>» 34 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>» Proratation en cas de temps partiel</li> <li>» Proratation si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile</li> </ul>	<p><b>Calcul du seuil de tolérance :</b> Une fraction de journée (p.ex. 1 heure) est comptée comme une journée entière pour déterminer le seuil de tolérance.</p> <p><b>Imposition en cas de dépassement du seuil :</b> Imposition limitée aux heures de travail prestées dans le pays de résidence.</p>
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> <li>» 24 jours pour 2021</li> <li>» 34 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>» Pas de proratation en cas de temps partiel</li> <li>» Pas de proratation si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile</li> </ul>	
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> <li>» 19 jours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>» Pas de proratation en cas de temps partiel</li> <li>» Application d'un prorata mensuel de 2 jours si le contrat de travail ne couvre pas toute l'année civile</li> </ul>	

\* avenant signé, le nouveau seuil de tolérance est applicable dès que la procédure de ratification a été réalisée par le Luxembourg et la France

\*\* sous réserve de l'approbation finale du projet de loi par les autorités belges